Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2184

4.12.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/2184 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 2025

modifiant les règlements délégués (UE) 2016/232 et (UE) 2017/891 en ce qui concerne certaines règles relatives aux organisations de producteurs, les obligations de notification des prix à la production et la mise en œuvre de certains mécanismes d'importation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 173, paragraphe 1, points a), b), c), d) et j), l'article 181, paragraphe 2, et l'article 223, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission ([2]) complète le règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne la reconnaissance des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs, la notification des prix à la production ainsi que des valeurs et des volumes de certains produits importés par les États membres dans les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés.

(2) Afin de clarifier, d'harmoniser et de simplifier la gouvernance des organisations de producteurs, il convient d'aligner les définitions d'«organisation transnationale de producteurs» et d'«association transnationale d'organisations de producteurs» sur les définitions horizontales de ces deux notions qui figurent dans le règlement délégué (UE) 2016/232 de la Commission ([3]). En outre, il convient de préciser qu'aux fins de la reconnaissance, les mêmes règles s'appliquent tant aux organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs, d'une part, qu'aux formations transnationales de ces organisations et associations, d'autre part.

(3) Il est nécessaire de préciser qu'une organisation de producteurs reconnue pour les produits destinés exclusivement à la transformation peut les transformer elle-même dans ses propres installations ou celles d'une filiale, ou les livrer à une entité de transformation externe.

(4) La valeur de la production commercialisée est l'une des exigences relatives à la reconnaissance d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs. Étant donné que le calcul de la valeur de la production commercialisée est régi par le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil ([4]), il est nécessaire de mettre à jour la référence juridique à la méthode applicable pour le calcul de la valeur de la production commercialisée, qui est établie dans le règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission ([5]). De même, il est

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, et complétant le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 543/2011 de la Commission (JO L 138 du 25.5.2017, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/891/oj).

([3]) Règlement délégué (UE) 2016/232 de la Commission du 15 décembre 2015 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certains aspects de la coopération entre producteurs (JO L 44 du 19.2.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2016/232/oj).

([4]) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).

([5]) Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (JO L 20 du 31.1.2022, p. 52, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/126/oj).

nécessaire de mettre à jour la référence juridique à la méthode de calcul de la valeur de la production commercialisée des organisations transnationales de producteurs et de leurs associations. En outre, les règles relatives à l'approbation des programmes opérationnels des organisations transnationales de producteurs et de leurs associations devraient être supprimées du règlement délégué (UE) 2017/891, étant donné que celles-ci sont régies par le règlement (UE) 2021/2115.

(5) La fréquence croissante des phénomènes extrêmes, tels que les catastrophes naturelles, les phénomènes climatiques, les maladies des végétaux ou les infestations parasitaires, peut entraîner une baisse significative de la production des membres d'une organisation de producteurs. Dans le cas où l'organisation de producteurs vend également des produits de producteurs non membres, le respect de la proportion de la valeur de cette activité par rapport à la valeur de la production commercialisée des membres peut restreindre à l'excès l'activité économique globale de l'organisation de producteurs et compromettre sa reconnaissance. Il est donc nécessaire de permettre aux organisations de producteurs reconnues de bénéficier d'une dérogation au calcul de la valeur de leur production commercialisée dans ces circonstances extrêmes, afin de garantir la stabilité de leurs opérations.

(6) La concentration de l'offre est l'objectif principal des organisations de producteurs reconnues. L'un des moyens d'y parvenir est de procéder à des fusions. En cas de fusion, par souci de simplification, les dispositions relatives à l'attribution d'un numéro aux fins du système d'identification unique devraient permettre aux États membres soit de conserver l'un des numéros d'identification existants pour l'organisation de producteurs qui en résulte, soit d'attribuer un nouveau numéro.

(7) Les États membres recueillent et communiquent les informations visées à l'article 222 *bis*, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1308/2013. Afin de clarifier la notification, il est nécessaire de déterminer pour quels types ou variétés et pour quels formats d'emballage de fruits et légumes les prix à la production doivent être notifiés. Afin de garantir que la méthode de collecte des prix à notifier soit la même tout au long de la chaîne d'approvisionnement, depuis le départ de l'exploitation jusqu'au stade de la vente au détail, il est nécessaire de s'aligner sur la méthode définie dans le règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission ([6]).

(8) Étant donné que le financement des programmes opérationnels des organisations de producteurs reconnues relève du champ d'application du règlement (UE) 2021/2115, il est nécessaire de préciser quels paiements peuvent être suspendus ou recouvrés en cas de non-respect des critères de reconnaissance par les organisations de producteurs.

(9) Si les États membres doivent exclure les producteurs de produits biologiques pour déterminer la représentativité des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs, il convient de tenir compte de la production biologique si l'extension des règles s'applique en outre expressément et spécifiquement aux producteurs, aux organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs de produits biologiques.

(10) Les règles relatives à la notification des décisions d'extension des règles prises par les États membres en vertu de l'article 164, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1308/2013 sont régies par l'article 5, paragraphe 2 *bis*, du règlement délégué (UE) 2016/232, qui précise les délais et les informations à notifier. Les États membres sont tenus de communiquer des informations sur l'extension des règles dans les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés également en vertu de l'article 70 du règlement délégué (UE) 2017/891. Afin d'éviter une double notification, l'obligation de notifier les informations relatives à l'extension des règles devrait être supprimée du règlement délégué (UE) 2017/891.

(11) En vertu de l'article 70 du règlement délégué (UE) 2017/891, les États membres sont tenus de notifier la ou les circonscriptions économiques dans lesquelles l'extension des règles s'applique. La notification de ces informations n'est pas requise en vertu du règlement délégué (UE) 2016/232. En raison de la spécificité des secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, dans lesquels l'extension des règles est régulièrement utilisée au niveau régional ou dans des zones de production spécifiques, mais pas au niveau national, il convient d'inclure dans le règlement délégué (UE) 2016/232 l'obligation de notifier la ou les circonscriptions économiques de l'extension concernant ces secteurs.

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission (JO L 171 du 4.7.2017, p. 113, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/1185/oj).

(12) Les États membres sont tenus de notifier les prix et les quantités de certains fruits et légumes sur la base des cotations relevées sur des marchés d'importation représentatifs, si les importations dépassent 10 tonnes. En raison de l'évolution de la dynamique du marché et des flux commerciaux, il est nécessaire d'améliorer les règles en matière de notification afin qu'elles reflètent ces évolutions et prévoient d'autres méthodes de collecte de données au cas où les États membres n'identifieraient pas de marchés d'importation représentatifs. En outre, afin de réduire la charge administrative et le nombre de notifications tout consolidant le système, il est nécessaire de prévoir que les notifications s'effectuent sur une base hebdomadaire. Il est également nécessaire d'introduire une définition de la semaine de marché dans le règlement délégué (UE) 2017/891.

(13) L'article 181, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 fournit la base de l'établissement du système des prix d'entrée pour certains produits des secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés. Lors de l'application de la valeur en douane pour les fruits et légumes visés à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2017/891, l'importateur doit verser une garantie si les conditions énoncées à l'article 75 dudit règlement délégué sont remplies. Il est donc nécessaire de définir clairement les périodes d'application lorsque la garantie devant être fournie par l'importateur est exigée.

(14) Afin de clarifier la liste des produits aux fins de l'application du système des prix d'entrée, il est nécessaire de reprendre et de mettre à jour les codes de l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2017/891 conformément à la nomenclature combinée en vigueur.

(15) Il convient, dès lors, de modifier en conséquence les règlements délégués (UE) 2016/232 et (UE) 2017/891,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 5, paragraphe 2 *bis*, du règlement délégué (UE) 2016/232, le second alinéa suivant est ajouté:

«Dans les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, les informations notifiées comprennent également la ou les circonscriptions économiques dans lesquelles l'extension des règles s'applique.»

Article 2

Le règlement délégué (UE) 2017/891 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) "organisation transnationale de producteurs" et "association transnationale d'organisations de producteurs": une organisation de producteurs et une association d'organisations de producteurs répondant aux définitions figurant respectivement à l'article 2, points a) et b), du règlement délégué (UE) 2016/232 de la Commission (*).

(*) Règlement délégué (UE) 2016/232 de la Commission du 15 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certains aspects de la coopération entre producteurs (JO L 44 du 19.2.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2016/232/oj).»;

b) le point e) est supprimé;

c) l'alinéa suivant est ajouté:

«Sauf indication contraire, la référence, dans le présent règlement, aux organisations de producteurs inclut les organisations transnationales de producteurs et la référence aux associations d'organisations de producteurs inclut les associations transnationales d'organisations de producteurs.».

2) À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres reconnaissent les organisations de producteurs pour un produit ou un groupe de produits exclusivement destinés à la transformation si ces organisations de producteurs sont en mesure de garantir que ces produits sont soit transformés par elles-mêmes ou par une filiale, soit livrés pour transformation dans le cadre d'un système de contrats de fourniture.».

3) À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Aux fins de déterminer la taille de l'organisation de producteurs conformément à l'article 154, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 1308/2013, la valeur ou le volume de la production commercialisable est calculé(e) sur la même base que la valeur de la production commercialisée visée aux articles 30 et 31 du règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission (*).

_____

(*) Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (JO L 20 du 31.1.2022, p. 52, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/126/oj).».

4) L'article 11 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Une organisation de producteurs peut vendre les produits de producteurs qui ne sont pas membres d'une organisation de producteurs ni d'une association d'organisations de producteurs lorsqu'elle est reconnue pour ces produits et pour autant que la valeur économique de cette activité soit inférieure à la valeur de sa production commercialisée calculée conformément à l'article 31 du règlement délégué (UE) 2022/126.

Toutefois, si la valeur de la production commercialisée d'une organisation de producteurs diminue de 35 % ou plus pour une année donnée par rapport à la moyenne des trois périodes de référence de 12 mois précédentes en raison de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques, de maladies des végétaux ou d'infestations parasitaires échappant à la responsabilité et au contrôle de l'organisation de producteurs, la valeur de la production commercialisée est réputée représenter 85 % de la valeur moyenne de la production commercialisée au cours des trois périodes de référence de 12 mois précédentes, aux fins de l'établissement de la valeur économique de l'activité visée au premier alinéa.

L'organisation de producteurs affectée par les événements visés au deuxième alinéa et pratiquant la vente de produits de producteurs qui ne sont pas ses membres prouve à l'autorité compétente de l'État membre concerné que la baisse de la valeur de la production commercialisée ne relevait pas de sa responsabilité ni de son contrôle.»;

b) au paragraphe 4, les termes «article 22, paragraphe 8» sont remplacés par les termes «article 31, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2022/126».

5) À l'article 13, paragraphe 2, second alinéa, les termes «article 22, paragraphe 8» sont remplacés par les termes «article 31, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2022/126».

6) L'article 14 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le siège social d'une organisation transnationale de producteurs est établi dans l'État membre dans lequel l'organisation transnationale de producteurs réalise la majeure partie de la valeur de la production commercialisée, calculée conformément aux articles 31 et 32 du règlement délégué (UE) 2022/126.»;

b) au paragraphe 3, le point b) est supprimé.

7) À l'article 15, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque des organisations de producteurs fusionnent, l'organisation de producteurs résultant de la fusion reprend les droits et les obligations de chaque organisation de producteurs ayant fusionné. L'État membre veille à ce que l'organisation de producteurs issue de la fusion satisfasse à tous les critères de reconnaissance et conserve l'un des numéros existants ou se voie attribuer un nouveau numéro aux fins du système d'identification unique visé à l'article 22 du règlement d'exécution (UE) 2017/892.».

8) À l'article 21, paragraphe 3, le point b) est supprimé.

9) L'article 55 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 55*

Notifications des prix des producteurs de fruits et légumes sur le marché intérieur

1. Les États membres notifient à la Commission, au plus tard chaque mercredi à 12 h 00 (heure de Bruxelles), les prix à la production constatés sur les marchés représentatifs des zones de production des fruits et légumes concernés au cours de la semaine précédente, lorsque les données sont disponibles, comme suit:

a) pour les fruits et légumes qui relèvent de la norme générale de commercialisation présentée à l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2023/2429 de la Commission (*), le prix des produits conformes à cette norme;

b) pour les produits qui relèvent d'une norme de commercialisation spécifique présentée à l'annexe I, partie B, du règlement délégué (UE) 2023/2429, le prix des produits de la catégorie I.

Les États membres ne notifient que les prix des fruits et légumes produits sur leur territoire. Ces prix couvrent les fruits et légumes produits de manière conventionnelle et non biologique destinés au marché du frais.

2. En ce qui concerne l'exigence visée au paragraphe 1, les États membres notifient le prix moyen pondéré pour chaque produit, leurs types, variétés et calibres ou présentations visés à l'annexe VI du présent règlement, le cas échéant. En outre, pour les prix déclarés par type, variété et, le cas échéant, calibre et présentation, un prix moyen pondéré national par produit, à l'exception des tomates, est également notifié. Lorsque les prix enregistrés concernent d'autres types, variétés, calibres ou présentations que ceux spécifiés dans l'annexe VI, les États membres notifient à la Commission les types, variétés, calibres et présentations des produits concernés.

3. Les prix notifiés s'entendent à la sortie des stations de conditionnement, pour les produits triés, emballés et, le cas échéant, sur des palettes, exprimés en euros par 100 kilogrammes de poids net.

4. Les États membres peuvent notifier, sur une base volontaire, le prix visé au paragraphe 2 pour d'autres fruits et légumes et leurs variétés non mentionnés à l'annexe VI.

5. Les États membres notifient à la Commission, dans un délai de six mois à compter de la date de la notification, la méthode utilisée pour établir les prix visés au paragraphe 2, y compris les marchés représentatifs et leurs pondérations, ainsi que toute modification les concernant.

_____

(*) Règlement délégué (UE) 2023/2429 de la Commission du 17 août 2023 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour le secteur des fruits et légumes, certains produits transformés à base de fruits et légumes et le secteur de la banane, et abrogeant le règlement (CE) nº 1666/1999 de la Commission et les règlements d'exécution (UE) nº 543/2011 et (UE) nº 1333/2011 de la Commission (JO L, 2023/2429, 3.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2429/oj).».

10) L'article 59 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Si un État membre a établi qu'une organisation de producteurs ne respectait pas l'un des critères de reconnaissance liés aux exigences énoncées aux articles 5 et 7, à l'article 11, paragraphes 1 et 2, et à l'article 17, il transmet à l'organisation de producteurs en cause, au plus tard deux mois après que le manquement a été constaté, par envoi recommandé, une lettre d'avertissement indiquant le manquement relevé, les mesures correctives requises et les délais dans lesquels ces mesures doivent être prises, ces derniers ne pouvant dépasser quatre mois. Une fois qu'un manquement est constaté, les États membres suspendent le paiement de l'aide octroyée aux organisations de producteurs de fruits et légumes pour la mise en œuvre des programmes opérationnels visés à l'article 50 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil (*) ou à l'article 5, paragraphe 6, premier alinéa, point c), du règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil (**), jusqu'à ce que des mesures correctives satisfaisantes aient été prises.

_____

(*) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).

(**) Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) nº 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) nº 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) nº 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) nº 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 435 du 6.12.2021, p. 262, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2117/oj).»;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. La non-adoption des mesures correctives visées au paragraphe 4 dans le délai fixé par l'État membre entraîne la suspension des paiements de l'aide octroyée aux organisations de producteurs de fruits et légumes pour la mise en œuvre des programmes opérationnels visés à l'article 50 du règlement (UE) 2021/2115 ou à l'article 5, paragraphe 6, premier alinéa, point c), du règlement (UE) 2021/2117 et une réduction du montant annuel de l'aide de 1 % pour chaque mois entier ou chaque partie de mois, après l'expiration de ce délai. Cette disposition s'entend sans préjudice de l'application de dispositions horizontales de droit national pouvant prévoir la suspension d'une telle action à la suite de l'engagement d'une procédure juridique en la matière.».

11) À l'article 69, paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) des producteurs ou de la production de produits biologiques relevant du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil (*), à moins que l'extension des règles conformément à l'article 164 du règlement (UE) nº 1308/2013 ne couvre expressément et spécifiquement ces producteurs ou produits.

_____

(*) Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).».

12) L'article 70 est supprimé.

13) À l'article 73, le point suivant est ajouté:

«c) "semaine de marché": la période allant du lundi au vendredi de la semaine précédant le délai de notification par les États membres à la Commission conformément à l'article 74.».

14) L'article 74 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 74*

Notification des prix moyens pondérés représentatifs et des quantités des produits importés

1. Pour chacun des produits et pendant les périodes indiquées à l'annexe VII, partie A, pour chaque semaine de marché et pour chaque origine, les États membres notifient à la Commission, au plus tard chaque lundi à 18 h 00 (heure de Bruxelles), la quantité et le prix moyen pondéré représentatif des produits importés vendus dans les États membres au cours de la semaine de marché précédente.

Pour les produits pour lesquels la période d'application visée à l'annexe VII, partie A, ne couvre pas l'année entière, la première semaine de marché pour laquelle les prix sont notifiés est la deuxième semaine précédant le début de la période d'application. Pour ces produits, la dernière semaine de marché dont les prix sont notifiés est la semaine précédant la date de fin de la période d'application.

2. Le prix visé au paragraphe 1, premier alinéa, est enregistré pour toutes les variétés et tous calibres disponibles, au stade de l'importateur ou du grossiste pour chaque marché d'importation ou, en l'absence de prix à ce stade, au stade du grossiste ou du détaillant.

Il est enregistré pour chaque marché d'importation considéré comme représentatif par les États membres, et au moins pour Milan, Perpignan et Rungis, ou, lorsque aucun marché d'importation n'est défini par les États membres, le prix moyen pondéré représentatif est enregistré au niveau national.

Lorsque le prix moyen pondéré représentatif est établi au stade du grossiste ou du détaillant, il est diminué:

a) de 9 % pour tenir compte de la marge commerciale du grossiste; et

b) de 0,7245 EUR par tranche de 100 kilogrammes au titre des frais de manutention et des taxes et droits de marché.

3. Les prix moyens pondérés représentatifs sont réduits des montants suivants:

a) d'une marge de commercialisation de 15 % pour les centres de commercialisation de Milan et Rungis, et de 8 % pour les autres centres de commercialisation; et

b) des frais de transport et d'assurance à l'intérieur du territoire douanier de l'Union.

4. En ce qui concerne les frais de transport et d'assurance à déduire au titre du paragraphe 3, point b), les États membres peuvent établir des forfaits. Ces forfaits, ainsi que les modalités de calcul y afférentes et d'éventuelles modifications, sont notifiés immédiatement à la Commission.

5. Pour les produits énumérés à l'annexe VII, partie A, couverts par une norme de commercialisation spécifique, les prix représentatifs correspondent à la moyenne pondérée des catégories I et II de chaque produit concerné, sauf si les produits d'une catégorie représentent au moins 90 % des quantités totales commercialisées, auquel cas seules les cotations pour cette catégorie sont prises en compte.

Pour les produits énumérés à l'annexe VII, partie A, qui ne sont pas couverts par une norme de commercialisation spécifique, les prix des produits conformes à la norme générale de commercialisation sont considérés comme représentatifs.

6. Lorsque la quantité visée au paragraphe 1, premier alinéa, pour un produit est inférieure à 10 tonnes au cours d'une semaine de marché, le prix moyen pondéré représentatif correspondant n'est pas notifié à la Commission. Le seuil de 10 tonnes correspond au volume cumulé sur la semaine de marché. Si la semaine de marché compte moins de cinq jours ouvrables, les États membres appliquent à ce seuil une réduction proportionnelle de 2 tonnes par jour non ouvrable.».

15) L'article 75 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque la valeur en douane des produits énumérés à l'annexe VII, partie A du présent règlement, déterminée conformément à l'article 70 du règlement (UE) nº 952/2013, dépasse de plus de 8 % le montant forfaitaire calculé par la Commission comme valeur forfaitaire à l'importation au moment de la déclaration de mise en libre pratique des produits, l'importateur doit fournir une garantie conformément à l'article 148 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission (*). La garantie s'applique pendant la période d'application déterminée à l'annexe VII du présent règlement pour chaque produit. Les droits à l'importation auxquels les produits énumérés à l'annexe VII, partie A, du présent règlement peuvent être soumis correspondent au montant des droits qui aurait été payé si le classement avait été effectué sur la base de la valeur forfaitaire à l'importation concernée.

_____

(*) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj).»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque la valeur en douane des produits énumérés à l'annexe VII, partie A, du présent règlement est calculée conformément aux dispositions de l'article 74, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 952/2013, la déduction des droits se fait dans les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2017/892. Dès lors, pour la période d'application déterminée à l'annexe VII du présent règlement pour chaque produit, l'importateur fournit une garantie égale au montant des droits qu'il aurait payés si le classement des produits avait été effectué sur la base de la valeur forfaitaire à l'importation applicable.».

16) L'annexe VII est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

«*ANNEXE VII*

Liste des produits aux fins de l'application du système des prix d'entrée établi au titre III

Sans préjudice des règles relatives à l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Aux fins de la présente annexe, le champ d'application des dispositions prévues au titre III est déterminé par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le champ d'application des droits additionnels est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la désignation des marchandises et de la période d'application correspondante.

PARTIE A

Code NC	Description	Période d'application
0702 00 10, 0702 00 91, 0702 00 99	Tomates entières, d'un diamètre maximal inférieur à 47 mm, Autres tomates en grappes, Autres tomates	Du 1er janvier au 31 décembre
ex 0707 00 05	Concombres, non destinés à la transformation	Du 1er janvier au 31 décembre
ex 0709 91 00	Artichauts	Du 1er novembre au 30 juin
0709 93 10	Courgettes	Du 1er janvier au 31 décembre
ex 0805 10 22, ex 0805 10 24, ex 0805 10 28	Oranges navel, Oranges blanches, Autres oranges douces	Du 1er décembre au 31 mai
ex 0805 22 00	Clémentines fraîches	Du 1er novembre à la fin février
ex 0805 21 10, ex 0805 21 90, ex 0805 29 00	Satsumas, frais Mandarines et tangerines, fraîches Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, autres que les tangerines, satsumas et clémentines, frais	Du 1er novembre à la fin février
ex 0805 50 10	Citrons (*Citrus limon, Citrus limonum*), frais	Du 1er juin au 31 mai
ex 0806 10 10	Raisins de table	Du 21 juillet au 20 novembre
ex 0808 10 80	Pommes	Du 1er juillet au 30 juin
ex 0808 30 90	Poires	Du 1er juillet au 30 avril
ex 0809 10 00	Abricots	Du 1er juin au 31 juillet
ex 0809 29 00	Cerises, autres que les cerises acides	Du 21 mai au 10 août
ex 0809 30 20, ex 0809 30 30, ex 0809 30 80	Pêches plates (*Prunus persica var. platycarpa*) et nectarines plates (*Prunus persica var. platerina*), Brugnons et nectarines, Autres pêches	Du 11 juin au 30 septembre
ex 0809 40 05	Prunes	Du 11 juin au 30 septembre

PARTIE B

Code NC	Description	Période d'application
ex 0707 00 05	Concombres destinés à la transformation	Du 1er mai au 31 octobre
ex 0809 21 00	Cerises acides (*Prunus cerasus*)	Du 21 mai au 10 août»